

ÉDITORIAL



L'année 2010 débute pour notre Syndicat avec le renouvellement des marchés de travaux dans le domaine de l'électrification (enfouissement, extension, renforcement, etc...). Un marché à bons de commandes, conclu pour une durée de trois ans, et reconductible pour une année supplémentaire.

Afin de répondre à une demande récurrente des maires en matière de coordination de travaux, nous avons profité de ce nouveau marché pour intégrer les prestations d'éclairage public et de génie civil de télécommunication. Cela induira à terme, des économies substantielles pour les communes.

La consultation des entreprises s'est déroulée d'octobre à décembre 2009 et le comité syndical, dans sa séance du 21 décembre 2009, a entériné les choix de la commission d'appel d'offres. Comme à l'habitude, nous avons utilisé la méthode du bordereau de prix pré-établis.

La décision de la commission d'appel d'offres a fait, fin décembre, l'objet de trois recours de la part d'entreprises ne s'étant pas vu attribuer de lot.

Les recours déposés par ces entreprises ont été rejetés par le tribunal administratif de Lyon dans trois ordonnances en date du 19 janvier 2010, confirmant ainsi la légalité de la procédure et les décisions du Syndicat.

Si la déception de ceux qui n'ont pas été retenus est compréhensible, et si j'ai bien évidemment, pleinement conscience des difficultés auxquelles certains candidats malheureux devront faire face, je me dois pour ma part, en tant que gestionnaire de ce Syndicat, et dans l'intérêt du service rendu à nos adhérents, de :

- Réduire les coûts des prestations
- Réaliser les travaux dans les meilleurs délais
- Appliquer et respecter le cadre réglementaire et notamment le code des marchés publics.

C'est ainsi que ce marché, en raison de son niveau de prix, permettra la réalisation de 10 % d'affaires supplémentaires pour les trois années à venir, soit environ 1 500 000 € par an. Cette réduction des prix de 10% en moyenne, va profiter au Syndicat mais aussi aux communes.

Ce marché donnera également lieu à une réduction des délais de réalisation, car toutes les entreprises retenues se sont engagées sur des délais inférieurs à ceux proposés par le SDE 07.

Cette tribune me donne l'occasion de redire que la légalité de la consultation a été confirmée par le tribunal administratif et que la commission d'appel d'offres comme le comité syndical n'ont fait que respecter l'obligation absolue d'appliquer la loi républicaine qui interdit et exclut formellement d'accorder un quelconque avantage aux entreprises locales.

Nous revenons sur ce sujet, sous la rubrique Actualités, en publiant la carte détaillée des lots géographiques et des entreprises retenues pour y intervenir.

Enfin, ce numéro de CONTACT de début d'année, essentiellement consacré aux travaux, détaille toutes les nouvelles règles de financement des travaux d'électrification, telles qu'elles ont été adoptées par le dernier comité syndical, ainsi que les modifications apportées à la convention d'éclairage public.

Bonne lecture.



DOSSIER

LES RÈGLES DE FINANCEMENT
DES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbain (13/12/2000), Habitat (2/07/2003), ainsi que la loi relative à la Modernisation et au Développement du service public de l'électricité (10/02/2000) ont profondément modifié le régime des raccordements au réseau public de distribution d'électricité et des contributions à leur financement.

Ces nouvelles dispositions prévoient, conformément au code de l'urbanisme, la prise en charge financière des travaux d'extension par la collectivité qui délivre l'autorisation d'urbanisme.

Toutefois, l'article 4 de la loi du 10 février 2000 sur l'électricité, ne met à la charge de la collectivité, qu'une partie de ces travaux d'extension. L'arrêté du 17 juillet 2008 a fixé à 60 % du coût des travaux la part prise en charge par la collectivité ; les 40% restants sont pris en charge par les tarifs d'utilisation des réseaux et donc mutualisés entre les consommateurs au niveau national.

Des dispositifs permettent de mettre une participation à la charge des constructeurs ou des propriétaires : programme d'aménagement d'ensemble, zone d'aménagement concerté, participation pour voirie et réseaux.

Les collectivités peuvent également solliciter une contribution pour l'alimentation d'activités économiques ou d'équipements existants. A contrario, là où la commune n'a pas planifié d'urbanisation, elle n'est pas fondée à délivrer un permis de



construire, ou si tel est le cas, à solliciter une contribution auprès du pétitionnaire, hormis la dérogation d'une seule construction à moins de 100 mètres du réseau électrique*.

C'est dans ce contexte que le comité syndical du 21 décembre 2009 a décidé de modifier le calcul des participations :

- Dorénavant, le calcul du montant de la participation se fera sur le montant HT des travaux et non plus sur le TTC et les taux appliqués intégreront directement les frais de maîtrise d'œuvre. L'impact de l'évolution des taux de participation est atténué du fait de cette mise en conformité avec les règles comptables du mode de calcul ;
- Les participations aux extensions de réseau réalisées dans le cadre de la mise en place d'opérations d'urbanisme seront versées sur 10 ans (et non en une fois) afin de tenir compte des délais d'encaissement par les communes de la PVR auprès des redevables ; un taux unique de participation de 25 % sur le montant HT (frais de maîtrise d'œuvre inclus) pour les travaux des collectivités en zone rurale (au lieu de 17,94 % du HT, sans frais de maîtrise d'œuvre) ;
- Un échelonnement possible sur 10 ans au lieu de 15 ans, dès lors que le montant de la participation est supérieur à 2 500 €. Le principe de la gratuité des renforcements pour les collectivités est maintenu.

* Sous certaines conditions : se reporter à l'article L.332-15 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme



Extensions pour une puissance > 36kVa	SDE 07	Participation du bénéficiaire
	sur le montant HT	
ZONE RURALE		
Bénéficiaires privés	SDE 07 : 65 %	35% (30% à la commande 70% avant les travaux)
Bénéficiaires publics	SDE 07 : 75 %	25 % en annuités sur 10 ans si le montant de la participation est supérieur à 2500 € HT ou en une fois si le montant de la participation est inférieur ou égal à 2500 €

Renforcement Dissimulation de réseau	Zone	SDE 07	Participation de la collectivité
		sur le montant HT du coût des travaux	
Renforcement de réseau	Rurale	SDE 07 : 100 %	0 %
Fiabilisation du réseau (sécurisation et remplacement des fils nus)	Rurale	SDE 07 : 75 %	25 %
Dissimulation de réseau (Effacement, enfouissement)	Communes urbaines (selon la définition du cahier des charges de la concession)	SDE 07 = Coût des travaux + participation ERDF (40 %)	- 30 % (8 communes) (a) - 50 % (29 communes) (b) - 60 % (Annonay) en annuités sur 10 ans pour les participations d'un montant > à 2500 €

(a) : La Cheyrolle, Pougues, Sarras, St Cyr, St Didier-sous-Aubenas, St Etienne de Fontbellon, St Privat, Valo les Bains
(b) : Aubenas, Bouleu les Annonay, Bourg Saint Andréol, Cornas, Cruas, Devèzeux, Guilhaud, Granges, Labégude, Lalevade, Lamestres, Lys, Mercœur, Le Pouzin, Privas, Quintenas, Roffieux, Stalleu, St Agnès, St Clair, St-Jean-de-Muzès, St Pierre, St Priest, St Sernin, Le Teil, Tournon sur Rhône, Ucel, Veyras, Viviers, La Vouille sur Rhône.

Extensions publiques	Zone	SDE 07	Participation de la collectivité
		sur le montant HT du coût des travaux	
Alimentation d'équipements communaux ou intercommunaux et Lotissements communaux	Rurale Commune et groupement de communes adhérents au SDE 07	SDE 07 : 75 %	25 % en annuités sur 10 ans si le montant de la participation est supérieur à 2500 € ou en une fois si le montant de la participation est inférieur ou égal à 2500 €
	Rurale Groupements non adhérents au SDE 07		
	Mixte (groupement de communes rurales et urbaines)		
	Urbaine (au sens du cahier des charges de la concession)	SDE 07 : 75 %	25% en un seul versement
Collectivité non adhérente			
Réseau public nécessaire à l'alimentation de nouvelles constructions (Participation répercutable avec les outils d'urbanisme PVR-PAE-ZAC-PUP)	Rurale	SDE 07 : 75 %	25 % en annuités sur 10 ans si le montant de la participation est supérieur à 2500 € ou en une fois si le montant de la participation est inférieur ou égal à 2500 €
Logements locatifs sociaux réalisés par des opérateurs publics	Rurale		

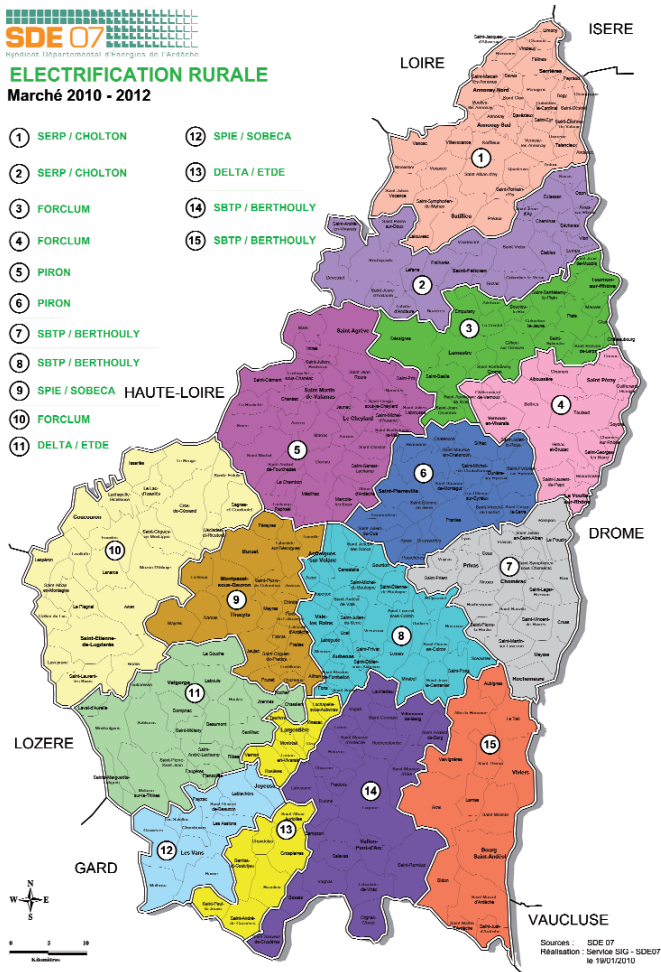
Extensions pour les particuliers	ZONE RURALE	SDE 07	Participation du bénéficiaire
		sur le montant HT du coût des travaux	
Extension de moins de 100 m à usage unique (L.332-15 alinéa 3 du code de l'urbanisme)		SDE 07 : 40 %	60 %
Extension pour une construction existante			
Équipements exceptionnels (L.332-8 du code de l'urbanisme) Ex : bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux Alimentation en limite de zone des logements sociaux réalisés par un opérateur privé			
Équipement propre sur voie privée (liaison entre le réseau public et le coffret de branchement)		0 %	100 % [coût réel]
Alimentation de bâtiments agricoles		SDE 07 : 77 %	23 %

Versement de la participation :
Acompte de 30% à la commande et 70% avant le début des travaux



ELECTRIFICATION RURALE
Marché 2010 - 2012

- ① SERP / CHOLTON
- ② SERP / CHOLTON
- ③ FORCLUM
- ④ FORCLUM
- ⑤ PIRON
- ⑥ PIRON
- ⑦ SBTP / BERTHOULY
- ⑧ SBTP / BERTHOULY
- ⑨ SPIE / SOBECA
- ⑩ FORCLUM
- ⑪ DELTA / ETEDE
- ⑫ SPIE / SOBECA
- ⑬ DELTA / ETEDE
- ⑭ SBTP / BERTHOULY
- ⑮ SBTP / BERTHOULY



Le nouveau marché de travaux 2010-2012

Le nouveau marché de travaux d'électrification vient d'être renouvelé. Il est conclu pour une durée de trois ans, reconductible une année supplémentaire. Comme lors du précédent marché, le territoire ardéchois a été découpé en 15 lots qui, à l'issue de la consultation, ont été attribués à six entreprises différentes.

Il s'agit d'un marché à bons de commandes, émis au fur et à mesure des besoins.

La grande nouveauté de ce marché consiste, en plus de l'intervention sur les réseaux électriques, à assurer en maîtrise d'ouvrage déléguée, et pour les collectivités adhérentes qui le souhaitent, la réalisation d'installations d'éclairage public et/ou la réalisation du génie civil pour les réseaux de télécommunications, prestations prévues également dans ce nouveau marché.

En outre, dans le cadre d'une convention signée en 2009 entre le SDE 07, ERDF et le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (opérateur), des dispositions ont été retenues en vue de l'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de communications électroniques (fibre optique).



Le correspondant tempête

À la demande des communes qui ont souvent vécu difficilement les événements climatiques des hivers 2008 et 2009, ERDF Drôme-Ardèche a mis en place cet hiver un dispositif destiné à être actionné en cas de tempête : le correspondant tempête.

Son rôle sera, en cas d'incident important, de faire le lien entre la commune et la cellule de crise d'ERDF et de participer aux premiers diagnostics.

Pour fonctionner de manière optimale, ce dispositif requiert néanmoins une pleine implication des communes puisque le correspondant tempête est le maire, ou à défaut, une personne désignée par le maire et connaissant particulièrement bien le territoire de la commune.

Pour en savoir plus : alain.silve@erdf-grdf.fr



Entretien de l'éclairage public : Modification des coûts d'entretien

En 1984, le Syndicat a créé un service collectif de travaux d'entretien des réseaux d'éclairage public pour les collectivités adhérentes le souhaitant.

Par convention, le SDE 07 et la collectivité définissent le contenu des travaux et les conditions financières de participation de la collectivité à ce service.

Cette participation aux frais d'entretien est basée sur le versement d'un forfait annuel calculé sur le nombre de foyers lumineux et le type de lampes.

Lors du dernier comité syndical, il a été décidé de réviser les bases de calcul qui ne prenaient pas en compte plusieurs paramètres :

- Les états membres de l'Union Européenne ont décidé l'abandon des ballons fluorescents en 2015 ;
- Dans la convention en vigueur, datant de 2002, les coûts unitaires d'entretien des sources n'encourageaient pas les collectivités à adopter des lampes plus efficaces. Le coût d'entretien d'une lampe à incandescence (destinée à disparaître) était plus de deux fois moins cher que celui d'une lampe à vapeur de sodium, pourtant beaucoup plus efficace ;
- Enfin, en 2008, le coût de l'entretien pour le Syndicat a représenté 1 012 199 euros, alors que les participations des collectivités s'élevaient à 833 462 euros. Le service ne s'équilibre pas.

Le Syndicat souhaitant par ailleurs encourager les communes à moderniser leurs installations d'éclairage public pour les rendre plus performantes et économes, il a été décidé le 21 décembre dernier, de faire évoluer progressivement le coût d'entretien, en étalant sur plusieurs exercices, la modification des tarifs, afin d'arriver à un coût identique pour les deux types d'ampoules.

type de lampe	prix de base 2002	prix 2010	prix 2011	prix 2012	prix 2013
Hors indexation annuelle					
lampe à incand.	16,50	18	20,50	23	25
ballon fluorescent	15,50	18	20,50	23	25
vapeur de sodium	31,00	29,50	28	26,50	25

L'objectif est aussi, à terme, d'équilibrer financièrement le service rendu aux adhérents. Pour les autres sources lumineuses, il n'est pas prévu de changement dans le coût facturé. Parallèlement, la formule d'actualisation des prix sera la même que celle adoptée pour l'actualisation des prix du marché des prestations d'entretien et de maintenance des installations.

Pour mettre en application ces modifications, chaque adhérent devra signer un avenant à sa convention.

Un modèle est disponible sur www.sde07.com rubrique téléchargements (circulaires).

N°10 - L'ÉCLAIRAGE DES BÂTIMENTS

LE CONTEXTE ET LA PROBLÉMATIQUE DE L'ÉCLAIRAGE INTÉRIEUR

Souvent négligé, l'éclairage intérieur n'en reste pas moins un élément important de l'équipement d'un bâtiment.

Celui-ci en effet est capital en termes de confort des usagers et de sécurité. C'est également un sujet d'actualité pour les communes qui doivent préparer dès aujourd'hui le renouvellement des lampes jugées trop énergivores et qui vont être retirées de la vente.

Le remplacement des ampoules à incandescence par des lampes "basse consommation" permettrait à la France d'économiser huit térawatts-heures de consommation d'électricité (soit l'équivalent de deux fois la consommation annuelle d'électricité des habitants de Paris).

L'achat et l'utilisation d'ampoules "basse consommation" permettent un gain net de plusieurs dizaines d'euros grâce à leur durée de vie très élevée. (Source : Ministère de l'écologie)

LES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

Les contraintes réglementaires ont pour double objectif d'assurer un éclairage de qualité aux utilisateurs des locaux (défini par le Code du travail) tout en utilisant le moins d'énergie possible (défini par la réglementation thermique).



• Ce que dit le Code du travail

Le Code du travail indique les niveaux d'éclairement minimum à maintenir en fonction de l'utilisation des locaux :

L'article R. 232-7-1 indique que l'éclairage doit être conçu et réalisé de manière à éviter la

fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent, et permettre de déceler les risques perceptibles par la vue.

Les locaux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante (directive n°92-333.31).

Pendant la présence du personnel, les niveaux d'éclairement mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol, doivent être au moins égaux aux valeurs indiquées ci-après :

Locaux affectés au travail et leurs dépendances

Les valeurs minimales d'éclairement données par le Code du travail sont les suivantes :

✓ Voies de circulation intérieure	40 lux
✓ Escaliers et entrepôts	60 lux
✓ Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
✓ Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

• Les normes d'éclairage intérieur

Cependant, dans les zones de travail, le niveau d'éclairement doit en outre être adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter. Ainsi, les valeurs à maintenir pour assurer le confort des usagers décrites dans la norme NF EN 12464-1 sont les suivantes :

✓ Zone de circulation et couloirs	100 lux
✓ Escaliers, quai de chargement	150 lux
✓ Éclairage des bureaux	
- Classement	300 lux
- Dactylographie, lecture, CAO	500 lux

- Réception	300 lux
- Archives	200 lux

En éclairage artificiel, le rapport des niveaux d'éclairement, dans un même local, entre celui de la zone de travail et l'éclairement général doit être compris entre un et cinq ; il en est de même pour le rapport des niveaux d'éclairement entre les locaux contigus en communication.

Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux de travail doivent être protégés du rayonnement solaire gênant, soit par la conception des ouvertures, soit par des protections fixes ou mobiles appropriées.

Les dispositions appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs contre l'éblouissement et la fatigue visuelle provoqués par des surfaces à forte luminance ou par des rapports de luminance trop importants entre surfaces voisines.

Les sources d'éclairage doivent avoir une qualité de rendu des couleurs en rapport avec l'activité prévue et elles ne doivent pas compromettre la sécurité du personnel.

Les phénomènes de fluctuation de la lumière ne doivent pas être perceptibles et ne doivent pas provoquer d'effet stroboscopique.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les travailleurs ne puissent se trouver incommodés par les effets thermiques dus au rayonnement des sources d'éclairage mises en œuvre.

Les sources d'éclairage doivent être aménagées ou installées de façon à éviter tout risque de brûlure.

• Les réglementations thermiques sur l'éclairage bâtiment

La réglementation thermique pour le neuf donne des valeurs limites de puissance installée à ne pas dépasser dans les locaux.

Pour les bâtiments de type bureau, enseignement, salle de réunion et de spectacle, la puissance installée ne doit pas dépasser 12 W/m² pour 500 lux.

Cette valeur se calcule en divisant la puissance installée totale (lampes + ballasts X nombre de luminaires) par la surface du local considéré.

Dans le cas d'activités nécessitant un niveau d'éclairage moins important (établissement sportif, zone de stockage,...), la valeur limite est alors abaissée à 10 W/m².

Dans les locaux nécessitant de maintenir un éclairement supérieur à 600 lux, la valeur de référence est de 2,5 W/m² par tranche de 100 lux avec une limite de 25 W/m².

Dans le cas du remplacement de l'éclairage d'un bâtiment existant, d'une surface supérieure à 100 m², l'article 40 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants donne les exigences suivantes :

- La puissance installée pour l'éclairage général du local est inférieure ou égale à 2,8 watts par mètre carré de surface utile et par tranche de niveau d'éclairage moyen à maintenir de 100 lux sur la zone de travail.
- D'autres articles de la réglementation thermique imposent l'utilisation d'un système d'extinction automatique lorsque le local est vide (art. 63), la séparation des circuits électriques en deux allumages (façade/couloir) (art. 62) ou bien encore l'asservissement de l'éclairage artificiel en fonction des apports naturels (art. 67).
- La directive 2000/55/CE établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent vise à réduire l'énergie consommée en renonçant aux ballasts à moindre rendement.

Certains types de ballasts ferromagnétiques sont maintenant interdits de la vente, les ballasts électroniques restant la meilleure solution pour diminuer la consommation d'énergie tout en améliorant la durée de vie des lampes et le confort des utilisateurs.

• Le retrait à la vente des lampes incandescentes

Dans le cadre des engagements du Grenelle de l'Environnement, une convention a été signée entre le Ministère du Développement Durable et différents acteurs de la grande distribution et du bricolage, en vue du retrait de la vente des ampoules à incandescence et la promotion des lampes basse consommation.

Pour en savoir plus, on peut se reporter au règlement CE n° 224/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les exigences relatives à l'éco-conception des lampes à usage domestique non dirigées.

Un remplacement de ces technologies est donc à prévoir dès à présent pour permettre de lisser les investissements sur plusieurs années.

Aujourd'hui, débute la première étape du retrait de la vente des produits les plus énergivores :

- 30/06/2009 : retrait des ampoules à incandescence \geq 100 W
- 31/12/2009 : retrait des ampoules à incandescence \geq 75 W
- 30/06/2010 : retrait des ampoules à incandescence \geq 60 W
- 31/08/2011 : retrait des ampoules à incandescence \geq 40 W
- 31/12/2012 : retrait des ampoules à incandescence \geq 25 W

• Le recyclage des lampes

Une réglementation vise à mettre en place la récupération et le recyclage des déchets des équipements électriques et électroniques (directive DEEE).

Les lampes fluorescentes (tubulaire, fluocompacte à appareillage intégré ou séparé) ainsi que les lampes à décharge (sodium, iodure métallique et mercure) sont classées comme déchets dangereux. Il ne faut ni les casser, ni les jeter à la poubelle, mais les ramener au distributeur, qui est tenu de les reprendre, les déposer en déchetterie ou les remettre à une collecte spécialisée.

Leurs composants (mercure, poudre fluorescente, aluminium et verre) peuvent être totalement recyclés.

Depuis le 15 novembre 2006, une éco contribution de 0,25 € HT par lampe est répercutée à l'identique jusqu'à l'utilisateur final. Les fonds ainsi récoltés par les fabricants sont reversés

à la société Recyclum qui assure les prestations de collecte et de traitement réalisées par les entreprises partenaires.

LES SOLUTIONS TECHNIQUES DE REMPLACEMENT

Trois technologies de lampes sont disponibles pour remplacer les lampes incandescentes :

• Les lampes halogènes haute efficacité

Cette technologie présente une excellente qualité de lumière. Elle est applicable pour la mise en valeur des couleurs et de l'espace, est utilisable sur variateurs, adaptée à tous types de luminaires et à allumage instantané.

Sa durée de vie est de trois ans, elle se classe dans les catégories B et C du classement énergétique des lampes, ce qui représente une économie de 30 à 50% par rapport à une lampe à incandescence.

• Les lampes fluocompactes et tubes fluorescents

Cette technologie est plus efficace que la précédente et présente un intérêt économique plus intéressant.

La qualité de lumière est de bonne qualité, l'allumage est maintenant quasi instantané.

Cependant la compatibilité avec un variateur ou une minuterie reste limitée à certains modèles spécifiques.

Les lampes fluo compactes sont classées en catégorie A et ont une durée de vie comprise entre 6 et 20 ans selon les modèles.



• Les diodes électroluminescentes (LED)

Considérées comme la solution de l'avenir, avec une très faible consommation et une longue durée de vie (de 10 à 30 ans selon le modèle), elles sont utilisables sur variateur et avec un allumage instantané.

Un exemple : l'éclairage de la salle de réunion du SDE 07

Le Syndicat a récemment rénové l'éclairage de sa salle de réunion.

Pour un investissement de 1 100 euros, un éclairage de qualité (niveau d'éclairage moyen à 500 lux) a été installé avec 8 luminaires, utilisant la technologie des tubes fluorescents T5 (4 X 14 W) pour une pièce de 44 m².

Le ratio de consommation est de 11,22 W/m², soit 2,28 W/m²/100 lux, ce qui est inférieur aux exigences de la réglementation.



VOS CONTACTS

Service Energie : Julien CARONNET
☎ 04 75 66 09 27 - j.caronnet@sde07.com

Frédéric MAGUEUR
☎ 04 75 66 05 11 - f.magueur@sde07.com

Service Eclairage Public : Yann CHANTIN
☎ 04 75 66 96 37 - y.chantin@sde07.com



Le FACÉ aide le SDE 07 à fiabiliser les réseaux électriques

Les ardéchois s'en souviennent encore. Les fortes chutes de neige de décembre 2008 avaient privé d'électricité près du 1/3 des communes ardéchoises ainsi que quelque 17 000 foyers.



Ces intempéries avaient aussi occasionné des dégâts considérables que le SDE 07, en tant que propriétaire des réseaux électriques basse et moyenne tensions, doit réparer.

Afin de procéder à la sécurisation de 21 km de lignes

basse tension fortement endommagées, le SDE 07 a sollicité du FACÉ (Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification), qui est un système de péréquation créé par l'État en 1936 pour encourager le développement des réseaux en zone rurale, des crédits exceptionnels.

En septembre 2009, le FACÉ a attribué au SDE 07 une subvention exceptionnelle d'un montant de 780 000 €, représentant 65 % du montant TTC de l'enveloppe FACÉ intempéries de 1 200 000 €, qui va permettre de financer pour partie 1 600 000 € TTC de travaux dans les communes les plus touchées (Borée, Chassiers, Cros-de-Gérand, Desaignes, Devesset, Fabras, Gourdon, Intres, Issarlès, Jaujac, Labastide-sur-Besorgues, Lachapelle-sous-Aubenas, Lanarce, Lavilatte, Les Assions, Malbosc, Montpezat-sous-Bauzon, Rochepaule, Saint-Barthélémy-le-Meil, Sainte-Eulalie, Saint-Jean-Roure, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Prix.)

Cette subvention exceptionnelle accordée par le FACÉ au titre des intempéries, vient en complément des programmes de renforcement et d'enfouissement des réseaux que réalise chaque année le SDE 07, afin d'améliorer la qualité de la distribution d'électricité en Ardèche.

Pour mémoire, le SDE 07 procède chaque année à environ 14 millions d'euros de travaux d'électrification rurale.

Deux importantes visites de chantiers ont permis de constater l'importance des travaux nécessaires à la sécurisation de réseaux.

A Sainte-Eulalie, tout d'abord, le 16 octobre dernier, Jacques GENEST, président du SDE 07 et Joseph PEYRONNET, maire de la commune, recevaient, Jean-Claude FLORY, député, Jean RAMPON, sous-Préfet et Amaury de Saint-Quentin, Préfet de l'Ardèche pour visiter un chantier de fiabilisation des réseaux électriques.

Sur cette commune de la Montagne Ardéchoise, quelque 80 poteaux ont été remplacés ainsi que deux kilomètres de fils nus par du câble torsadé isolé, plus résistant aux intempéries.

Ce chantier se monte à 139 358,30 € TTC que le SDE 07 finance à 100 % à partir de crédits FACÉ intempéries. Les travaux ont été confiés à l'entreprise REC.



Michel MAGNAN, ERDF ; Jacques GENEST ; Jean-Pierre CHATEAU, FACÉ ; Alain ROCHE et Jean-Pierre STRAUSS, SDE 07.

Un mois plus tard, le 24 novembre à DEVESSET, Etienne ROCHE, maire de la commune et Jacques GENEST accueillèrent Jean-Pierre CHATEAU, directeur du FACÉ pour une visite des cinq chantiers de fiabilisation des réseaux électriques que le Syndicat a

réalisés sur cette commune fortement touchée par l'épisode neigeux de 2008.

On y a sécurisé des réseaux basse tension fragiles en remplaçant les fils nus, souvent tombés à terre, par du câble torsadé isolé, plus résistant, sur une longueur cumulée de près de 2 600 mètres. 104 poteaux ont également été remplacés.

Ces cinq chantiers ont mobilisé trois entreprises mandatées par le SDE 07 (Carret-Vettier, Dherbet et Piron) et représentent plus de 252 000 € de travaux.

Ils ont été entièrement financés par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche, sur crédits FACÉ intempéries. Il n'a été demandé aucune participation à la commune.



Un nouveau venu au Service Energie

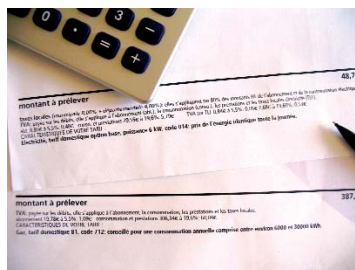
Frédéric MAGUEUR est arrivé au Syndicat en tout début d'année pour suivre les dossiers Enr et MDE de la moitié sud du département, Julien Caronnet ayant en charge ceux

de la moitié nord.

A 22 ans, il est diplômé d'un DUT Génie Thermique et Énergie, option bâtiments, obtenu à l'université de Marne-la-Vallée, et complété par une licence Maîtrise de l'Énergie et Énergies Renouvelables.

Après un stage de fin d'études au cours duquel il a réalisé des diagnostics énergétiques de bâtiments communaux et des préconisations pour le compte du Syndicat Mixte du Pays Mellois, dans les Deux-Sèvres, Frédéric MAGUEUR occupe au SDE 07 son premier poste.

Il remplace Franck NAUDIN qui a quitté le Syndicat au 1^{er} novembre dernier pour rejoindre l'association Service Public 2000, à Paris.



Info conso : la fin de la réversibilité

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la "réversibilité" a disparu. Cela signifie que les consommateurs quittant les tarifs réglementés de vente d'électricité

le feront de manière définitive. Les consommateurs sont donc appelés à la plus grande prudence avant de souscrire aux offres à prix de marché. La FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) rappelle que les tarifs réglementés, garantis par l'État, leur apportent la meilleure protection de stabilité dans la durée.

Le 1^{er} janvier a donc pris fin le dispositif de "réversibilité", permettant aux consommateurs particuliers, ayant opté pour une offre à prix de marché depuis plus de six mois, de revenir au tarif réglementé.

En effet, cette "réversibilité" n'a été accordée que jusqu'au 1^{er} juillet 2010. Compte tenu du délai de six mois, les consommateurs souscrivant un contrat à prix de marché à partir du 1^{er} janvier 2010, ne pourront plus en bénéficier.

Extrait de la loi du 21 janvier 2008 relative aux tarifs réglementés d'électricité et de gaz naturel

"Lorsqu'un consommateur final domestique d'électricité a fait usage pour la consommation d'un site de cette faculté depuis plus de six mois, il peut, sous réserve d'en faire la demande avant le 1^{er} juillet 2010, à nouveau bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité pour ce site".

Pour en savoir plus : www.energie2007.fr